



CHAPITRE 91

CHAPTER 91

Loi modifiant la charte de la cité de Dorval

An Act to amend the charter of the city of Dorval

[Sanctionnée le 21 février 1957]

[Assented to, the 21st of February, 1957]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Dorval a, par sa pétition, exposé:

Qu'il est nécessaire pour la bonne administration des affaires municipales que sa charte, la loi 14 George VI, chapitre 120, telle que modifiée par les lois 2-3 Elizabeth II, chapitre 97; 3-4 Elizabeth II, chapitre 83, et 4-5 Elizabeth II, chapitre 97, soit de nouveau modifiée;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 138,
remp.
pour la
cité.
Liste.

1. L'article 138 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"138. Il fait pour chacun des arrondissements de votation, suivant l'ordre cadastral une liste des électeurs possédant le cens électoral requis pour être inscrits sur cette liste, qu'il signe et certifie sous serment prêté devant un juge de paix, comme étant exacte au meilleur de ses connaissances et croyance, le tout conformément à la formule 2."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la cité.

2. Le paragraphe 1^a de l'article 429 de la Loi des cités et villes, tel qu'ajouté, pour la cité, par l'article 4 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 97, est remplacé par le suivant:

Preamble.

WHEREAS the city of Dorval has, by its petition, represented:

That it is necessary for the good administration of municipal affairs that its charter, the act 14 George VI, chapter 120, as amended by the acts 2-3 Elizabeth II, chapter 97; 3-4 Elizabeth II, chapter 83, and 4-5 Elizabeth II, chapter 97, be further amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

R.S.,
c. 233,
s. 138,
replaced
for city.

1. Section 138 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

"138. He shall make, for each polling-subdivision, according to the cadastral order a list of the electors qualified to be entered thereon, which he shall sign and certify under oath before a justice of the peace, as correct to the best of his knowledge and belief, the whole according to form 2."

List.

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
city.

2. Paragraph 1^a of section 429 of the Cities and Towns Act, as added, for the city, by section 4 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 97, is replaced by the following:

Rues et chemins municipaux.

"1^o Les rues et chemins publics ouverts à l'usage du public dans les limites de la cité au moment de la sanction de la présente loi, et tels qu'ils apparaissent aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Lachine ou au plan maître de la municipalité dûment homologué par la Cour supérieure sont censés publics et municipaux, et propriété de la cité sur toute leur superficie; et tout droit quant à la propriété du fonds ou de l'assiette du terrain est déclaré prescrit, si l'action n'en a pas été exercée devant les tribunaux compétents, dans le délai de douze mois de la date de la sanction de la présente loi.

Avis.

La cité devra publier la disposition qui précède durant deux semaines consécutives, une fois dans les trois mois ultérieurs, dans un journal français et dans un journal anglais publiés et / ou distribués dans la cité de Dorval et dans un journal français et dans un journal anglais publiés dans la cité de Montréal et aussi dans la *Gazette officielle de Québec*."

S.R.,
c. 233,
a. 432,
am. pour
la cité.
Réserve.

3. Le deuxième alinéa de l'article 432 de la Loi des cités et villes est remplacé, quant à la cité de Dorval, par le suivant:

"Mais rien dans le présent paragraphe n'enlève à la corporation municipale le droit d'élargir ou de prolonger, après la confirmation du plan les rues ou places publiques qui y sont désignées, ou de renoncer à l'ouverture, à l'élargissement et au prolongement de toute rue indiquée sur le plan. Toutefois aucune altération ou modification de ce genre ne peut être exécutée, si elle n'est décrétée par le règlement du conseil adopté à une séance ou la majorité de ses membres sont présents, sujet à l'approbation des électeurs propriétaires obtenue de la façon ci-après prévue.

Assemblée publique.

Dès l'adoption de ce règlement par le conseil, le secrétaire-trésorier, par avis public signé de sa main, doit convoquer une assemblée publique des électeurs propriétaires dont les immeubles sont situés dans l'arrondissement ou zone ou partie d'autres zones que le conseil décrètera affecté par ledit règlement de modification ou d'abrogation. Cette assemblée doit être tenue au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil et son avis de convocation devra comporter un délai de huit jours francs. Elle sera présidée par le

"1a. The streets and public roads open for public use within the limits of the city, at the time of the sanction of this act, as shown on the official plan and book of reference of the parish of Lachine, or on the master plan of the municipality duly homologated by the Superior Court, shall be considered as public and municipal and as belonging to the city throughout their whole area; and any right of ownership of the land or the site thereof is declared to be prescribed, if action has not been taken before the competent courts within twelve months from the date of the sanction of this act.

Municipal streets and roads.

The city shall publish the preceding provision during two consecutive weeks, once within the ensuing three months, in a French and an English newspaper published and / or distributed in the city of Dorval, and in a French and an English newspaper published in the city of Montreal and also in the *Quebec Official Gazette*."

Notice.

3. The second paragraph of section 432 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Dorval, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 432,
am. for
city.

"Nevertheless nothing in this subdivision shall take from the municipality the right of widening or extending any street or public place, indicated on the plan, after the confirmation thereof, or of abandoning the opening, widening or extending of any existing street as indicated on the plan. No such alteration or modification shall be made, however, unless it be decided upon by by-law at a meeting of the council, at which a majority of the members are present, subject to the approval of the elector-proprietors, to be obtained in the manner hereafter provided.

Proviso.

Upon the passing of such by-law by the council, the secretary-treasurer, by a public notice signed by him, shall call a public meeting of the electors, who are owners of immoveables situated in the district or zone or in parts of other zones that the council shall declare to be affected by the said amending or repealing by-law. Such meeting shall be held at the place, on the day and at the time fixed by the council and the notice calling it shall carry a delay of eight clear days. The meeting shall be presided over by the mayor or

Public meeting.

maire ou le maire-suppléant ou en leur absence par l'un des échevins. Le secrétaire-trésorier de la ville agira comme secrétaire, lira et soumettra le règlement à l'assemblée.

Demande de votation.

Dix électeurs propriétaires concernés ou un cinquième de ceux-ci si leur nombre est inférieur à trente pourront, mais seulement pendant l'heure qui suivra l'ouverture de l'assemblée, demander la votation sur ce règlement.

Date.

Sur cette demande, le maire ou la personne qui préside doit fixer la date de la votation qui doit être tenue dans les trente jours de cette assemblée.

Adoption.

Si la votation n'est pas demandée, suivant les prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent, le règlement est censé être adopté à l'unanimité par les contribuables intéressés.

Appro-
bation.

Toutefois, s'il y a votation, ce règlement devra être approuvé par le vote au scrutin secret de la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires qui ont exercé leur droit de vote, pourvu qu'au moins un tiers des électeurs résidant dans la municipalité ayant le droit de vote ait exercé ce droit."

S.R.,
c. 233,
a. 526,
rempl.
pour la
cité.

4. L'article 526 de la Loi des cités et villes, tel que remplacé, pour la cité, par l'article 1 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 83, est de nouveau remplacé par le suivant:

Commer-
ces, etc.

"526. Le conseil peut imposer par règlement et percevoir certains droits ou taxes annuels, sur tous ou sur certains commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers ou moyens de profit ou d'existence, exercés ou exploités dans la cité. Ces droits ou taxes peuvent consister en une somme fixe ou être basés sur la valeur locative annuelle estimée des lieux occupés à cette fin; ils peuvent être imposés sous les deux formes à la fois et être différents ou plus élevés lorsqu'ils sont percevables de personnes qui ne résident pas dans la cité, ou qui y résident depuis moins de douze mois; toutefois dans aucun cas, la somme fixe ne doit excéder deux cents dollars et celle basée sur la valeur locative annuelle, dix pour cent de cette valeur."

the pro-mayor or, in their absence, by one of the aldermen. The secretary-treasurer of the town shall act as secretary and shall read and submit the by-law to the meeting.

Ten electors or one-fifth of the electors involved, if their number is less than thirty may demand a poll but only during the hour following the opening of the meeting.

Demand
of poll.

Date.

Upon such demand, the mayor or the person presiding shall fix the polling-day for a date which must not be later than the thirtieth day after such meeting.

Adoption.

If a poll is not demanded, in accordance with the provisions mentioned in the preceding paragraph, the by-law shall be deemed to be unanimously adopted by the ratepayers concerned.

Approval.

Nevertheless, if a poll is held, such by-law shall be approved by the vote, by secret ballot, of the majority, in number and in value, of the electors-proprietors who have voted, as long as at least one-third of the electors who are qualified to vote and who reside in the municipality, have voted."

R.S.,
c. 233,
s. 526,
replaced
for city.

4. Section 526 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the city, by section 1 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 83, is again replaced by the following:

Trades,
etc.

"526. The council may impose by by-law and collect certain annual dues or taxes on all or some trades, manufactures, financial or commercial occupations, arts, professions, callings or means of earning a profit or livelihood, carried on or followed in the city. Such dues or taxes may consist of a fixed amount or be proportionate to the annual rental value as assessed on the premises occupied for such purposes; such dues or taxes may be imposed under both forms at the same time, and may be different or higher when payable by persons who do not reside in the city or who have resided therein for less than twelve months; however, in no such case shall the sum fixed exceed two hundred dollars and the sum proportionate to the annual rental value, ten per cent of such value."

S.R.,
c. 233,
a. 539,
am. pour
la cité.

5. L'article 539 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la cité, par l'article 28 de la loi 14 George VI, chapitre 120, et par l'article 11 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 97, est de nouveau remplacé quant au deuxième alinéa, par le suivant:

Base.

"Le rôle de perception de la taxe scolaire, sur les immeubles appartenant aux contribuables catholiques et protestants et sur tous les immeubles inscrits sur la liste neutre, est basé sur le rôle d'évaluation en vigueur au moment du dépôt du rôle de perception de la taxe municipale."

S.R.,
c. 233,
a. 581b,
aj. pour
la cité.

6. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 581a, tel qu'ajouté, pour la cité, par l'article 30 de la loi 14 George VI, chapitre 120, l'article suivant:

Travaux
d'aqueduc
et d'é-
gouts.

"**581b.** Le conseil peut décréter, par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la cité et par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, les travaux d'aqueducs et d'égouts nécessaires au développement général de la cité sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires qui en bénéficieront n'en ait pas un besoin immédiat.

Cotisa-
tion.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation du règlement et la négociation de l'emprunt, sont défrayés au moyen d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la cité.

Charge
sur pro-
priétaires.

Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargé aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux, dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts, au moyen d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles, à raison de l'évaluation d'iceux ou autrement. Cette taxe portera intérêt à compter de l'usage que chacun fera desdits services, sera divisée en vingt versements égaux et sera prélevée pendant vingt années consécutivement.

5. Section 539 of the Cities and Towns Act replaced, for the city, by section 28 of the act 14 George VI, chapter 120, and by section 11 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 97, is again replaced as regards the second paragraph, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 539,
am. for
city.

"The collection roll of school taxes on the immoveables owned by Catholic and Protestant ratepayers and on all the immoveables entered on the neutral panel, shall be based on the valuation roll in force at the time of the deposit of the collection roll of municipal taxes."

Basis.

6. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 581a, as added for the city, by section 30 of the act 14 George VI, chapter 120, the following section:

R.S.,
c. 233,
s. 581b,
added
for city.

"**581b.** The council may order, by by-law approved by the electors who are property-owners in the city and by the Minister of Municipal Affairs, upon the recommendation of the Quebec Municipal Commission, the works for the waterworks and sewers required for the general development of the city on certain streets, although a majority of the owners who are to benefit thereby have no immediate need thereof.

Water-
works and
sewers
works.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-law and the negotiation of the loan, shall be paid by means of an assessment based upon the valuation of all the taxable immoveables of the city.

Assess-
ment.

Such by-law shall order that the cost or part of the cost of such works is charged to the owners who are to benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they start to avail themselves of the waterworks and sewerage systems, by means of a special tax imposed on their immoveables, in proportion to the valuation thereof or otherwise. Such tax shall bear interest as from the use being made of such services by each owner, shall be divided into twenty equal payments and shall be levied during twenty consecutive years.

Charge
upon
owners.

Rôle de perception.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant à sa confection, son approbation et sa contestation, s'il y a lieu, démontrant la partie de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Entrée au rôle.

Cette taxe imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue en vingt versements, tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire, chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à se servir desdits services.

Fonds d'amortissement.

Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la cité."

S.R., c. 233, a. 667, remp. pour la cité. Somma-tion.

7. L'article 667 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"667. Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction contre les dispositions de la présente loi, ou de la charte, ou d'un des règlements du conseil, et que cette personne ainsi accusée n'a pas été arrêtée à vue, elle peut être sommée par un bref de comparaître devant la cour pour répondre à la plainte, qui doit être énoncée d'une manière claire et précise dans le bref; ledit bref est signifié au défendeur par un huissier ou un constable ou par lettre recommandée à la poste; pourvu toujours que, lorsqu'il s'agit d'une infraction punissable d'amende ou d'emprisonnement en vertu de la loi ou d'un règlement, il soit permis de procéder contre le défendeur, soit par un bref comme susdit, soit par un mandat d'arrestation émis par le juge municipal sur affidavit reçu devant lui."

1953-54, c. 97, a. 17, am.

8. L'article 17 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 97, est modifié en remplaçant le point par une virgule à la fin du premier alinéa et en ajoutant les mots suivants:

"ou tant qu'ils ne seront pas utilisés ou employés à quelque fin ou promotion commerciale, industrielle ou résidentielle".

Collection roll.

Upon the completion of the works a collection roll shall be made according to law as to its making, approval and contestation, if need be, establishing the portion of such tax imposed on the immoveables of the owners who will benefit by such works when they make use thereof.

Entry in roll.

Such tax, imposed on the immoveables benefiting by such said works and which shall become due in twenty payments, as aforesaid, shall be entered in the ordinary collection roll, each year, as soon as the owners of such immoveables start using such services.

Sinking-fund.

Such special tax, as soon as collected, shall be paid into the sinking-fund applied to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immoveables of the city."

7. Section 667 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following:

R.S., c. 233, s. 667, replaced for city.

"667. Whenever any person is accused of an offence against the provisions of this act, or of the charter, or of any by-law of the council, and such person has not been arrested on view, he may be summoned by a writ to appear before the said court, to answer the complaint, which shall be clearly and explicitly set forth in the writ; and such writ shall be served upon the defendant by any bailiff or constable or registered letter by mail; provided always that, in all cases of offences for the commission whereof a fine or imprisonment is imposed under any such law or by-law, it shall be lawful to proceed against the defendant either by a writ, as aforesaid, or by warrant of arrest issued by the municipal judge upon affidavit made before him."

Sum-mons.

8. Section 17 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 97, is amended by replacing the period by a comma at the end of the first paragraph and by adding the following words:

1953-54, c. 97, s. 17, am.

"or as long as they are not used or employed for any commercial, industrial or residential purpose or promotion".

Vente et
cession
déclarée
légal.

9. La vente et cession par la cité de Dorval (alors ville de Dorval) à demoiselle Grace Thompson, suivant résolution du conseil du 4 août 1954, des subdivisions 386, 387, 390 et 391 du lot originaire 11 aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Lachine, est déclarée légale.

9. The sale and transfer by the city of Dorval (then the town of Dorval) to Miss Grace Thompson, pursuant to the resolution of the council of the 4th of August, 1954, of subdivisions 386, 387, 390 and 391 of original lot 11 on the official plan and book of reference of the cadastre of the parish of Lachine, is declared legal.

Sale and
transfer
declared
legal.

Entrée en
vigueur.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.